

ARRÊTÉ NO. A-05

ARRÊTÉ CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, chapitre 18, de ses règlements, et de l'article 10 (2), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. BUT

Le présent arrêté a pour but de donner aux membres du conseil des normes de conduite concernant leur rôle et leurs responsabilités en tant que représentants élus au conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est.

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

Toutes les définitions contenues dans la *Loi* et ses règlements sont parties intégrantes au présent arrêté.

2. DÉFINITIONS

« Communauté rurale » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est.

« conseil » ou « membre du conseil » désigne le maire et les conseillers de la Communauté rurale Beaubassin-est.

« conseiller » désigne un membre du conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est autre que le maire.

« dispositif de communication électronique » signifie un outil tel qu'un ordinateur, tablette numérique, téléphone cellulaire ou autres fourni à un membre du conseil dans le but d'exercer ses fonctions de conseiller.

« greffier » s'entend d'un greffier de la Communauté rurale nommé en vertu de l'article 71(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, et signifie le greffier de la Communauté rurale Beaubassin-est.

« Loi » signifie la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18.

« maire » désigne le maire élu de la Communauté rurale Beaubassin-est.

« médias sociaux » signifie les applications web et forums en ligne qui permettent aux usagers d'interagir, partager et publier du contenu tel que textes, liens, photos, audios et vidéos.

3. CODE DE DÉONTOLOGIE

Règles de déontologie devant guider et encadrer les élus, le personnel, les organismes municipaux et le public lors des délibérations du conseil et lors de leurs fonctions au nom du gouvernement local.

(1) Objectif visé

- a) De donner aux élus, au personnel et aux personnes qui représentent la Communauté rurale au sein d'organismes municipaux un outil pour faciliter l'exercice de leurs tâches et responsabilités, en adhérant à des valeurs et à des principes moraux rigoureux ainsi qu'à des normes d'éthique rigoureuses.
- b) De permettre que les délibérations du conseil se déroulent dans le respect et le décorum pour tous les gens qui sont présents lors de réunions, tâches et rencontres qui impliquent les affaires de Beaubassin-est.

(2) Conformité et application

- a) Les membres doivent respecter à la lettre, l'esprit et l'intention de ce règlement.
- b) Les membres doivent coopérer de toutes les manières possibles pour assurer le respect de l'application et de l'imposition de ce règlement.
- c) Chaque membre du conseil sera fourni d'une copie de cet arrêté, et devra signer la déclaration d'engagement après chaque élection municipale comme une reconnaissance qu'il l'a lu et le soutient.

(3) Principe directeur

Les membres du conseil, le personnel et les personnes représentant la Communauté rurale auprès d'organisations reliées à Beaubassin-est, que ce soit de manière bénévole ou professionnelle, doivent :

- a) exercer leurs fonctions et organiser leurs relations d'affaires de façon à préserver et à maintenir le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence, des décisions de la Communauté rurale ou des organismes auxquels ils sont associés;
- b) adopter un comportement prudent et ouvert de façon à préserver et à maintenir le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des institutions ainsi que des personnes qui les administrent;

c) Afin d'éviter d'être placés dans des situations de conflits d'intérêts, ils :

- i) doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans des situations mettant en conflit, d'une part leurs intérêts personnels et/ou ceux de leurs proches et, d'autre part, la saine réalisation de leurs devoirs, tâches et fonctions;
- ii) s'abstiennent de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec Beaubassin-est ou l'un des organismes affiliés;
- iii) rendent publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches à cause de leurs devoirs, tâches et responsabilités pendant leur mandat; et
- iv) évitent toute situation pouvant nuire à leur réputation ou à celle de la Communauté rurale ou d'un organisme s'y rattachant.

d) Afin d'agir avec honneur et intégrité, ils :

- i) considèrent qu'utiliser des renseignements confidentiels, que leur fonction leur a permis d'obtenir, pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches, constitue une pratique malhonnête et répréhensible;
- ii) adoptent une attitude de retenue à l'égard des faits ou des informations susceptibles de nuire aux intérêts de la municipalité ou d'un de ses organismes;
- iii) s'abstiennent de solliciter, d'accepter ou de recevoir un avantage pour eux ou leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service;
- iv) s'abstiennent d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Communauté rurale ou de ses organismes à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés (fins opérationnelles ou administratives et non pour servir des intérêts particuliers);
- v) s'abstiennent d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches au détriment des intérêts de la Communauté rurale ou de ses organismes; et

- vi) auront accès seulement à l'information que la Communauté rurale a en sa possession et qui est pertinente aux sujets devant le conseil ou un comité ou qui est pertinente à son rôle comme membre du conseil. Autrement, ils ont le même droit à l'information qu'un membre du public.
- e) Pour le respect du gouvernement local démocratique et efficace que constituent les membres du conseil, ils :
- i) respectent les prescriptions législatives et administratives qui régissent les mécanismes de prise de décisions de la Communauté rurale et de ses organismes;
 - ii) refusent le travail partisan relatif à l'élection d'un membre du conseil et s'abstiennent de tout parti pris politique susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions en toute intégrité, objectivité et impartialité; et
 - iii) respectent la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.
- f) Pour une gestion saine et efficace et un sens profond de la responsabilité sociale, ils :
- i) connaissent et respectent le présent code de déontologie;
 - ii) s'abstiennent de tout commentaire désobligeant quant aux problématiques auxquelles fait face la Communauté rurale et ses organismes par n'importe quels moyens de communication (incluant les médias sociaux);
 - iii) s'engagent à servir les meilleurs intérêts de leur communauté et mettent leurs efforts au mieux-être et au service de l'organisation;
 - iv) s'investissent afin de tenir à jour leurs connaissances professionnelles et de renforcer leurs compétences, ainsi que celles de leur personnel;
 - v) développent un esprit constructif en s'abstenant de dénigrer et de porter de faux jugements, dans le but de discréditer sans fondement un membre d'une organisation de la Communauté rurale et ses organismes;

- vi) s'abstiennent de tenir des propos désobligeants à l'encontre d'un autre membre du conseil, du personnel ou du public, ou d'utiliser un langage injurieux ou blasphématoire;
- vii) s'abstiennent d'utiliser ou tenter d'utiliser son autorité ou influence dans le but d'intimider, menacer, contraindre, commander ou influencer tout employé de la Communauté rurale avec l'intention d'interférer dans les tâches de l'employé;
- viii) s'abstiennent de nuire à la réputation professionnelle ou éthique ou aux perspectives ou à la pratiques des employés de la Communauté rurale; et
- ix) s'abstiennent de toute forme d'intimidation, de discrimination et de harcèlement auprès des membres du conseil, du personnel, des personnes représentant la Communauté rurale auprès d'organisations reliées à Beaubassin-est ou tout autre individu durant son mandat de membre de conseil.

g) Pour des services de qualité, ils :

- i) dispensent les services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs et les orientations de Beaubassin-est;
- ii) s'engagent à offrir des services qui répondent aux besoins de leurs citoyens, sans aucune forme de discrimination, et qui tiennent compte de l'intérêt collectif;
- iii) s'assurent que le personnel connaît et respecte les politiques, règles et usages de son employeur;
- iv) développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, courtoises, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil, le personnel et les organismes; et
- v) agissent avec discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

(4) Communication

- a) Un membre ne doit pas réclamer de parler au nom du conseil à moins d'y avoir été autorisé.
- b) À moins que le conseil ordonne autrement, le maire est le porte-parole officiel du conseil et en son absence, le maire suppléant. Toute demande de renseignement provenant des médias concernant la position officielle du conseil sur une question sera référée au porte-parole officiel du conseil.
- c) Un membre autorisé d'agir comme porte-parole du conseil doit s'assurer que ses commentaires reflètent avec exactitude la position officielle et la volonté du conseil en entier, même si le membre n'est pas du même avis personnellement.
- d) Les membres doivent prendre en considération qu'ils sont, en tout temps, représentants de la Communauté rurale Beaubassin-est, incluant lorsqu'ils utilisent les médias sociaux. Les membres sont encouragés d'identifier lorsque les opinions exprimées sont les leurs et non une communication officielle de la Communauté rurale Beaubassin-est.
- e) Aucun membre ne fera de déclarations sachant qu'elles sont fausses.
- f) Aucun membre ne fera de déclaration avec l'intention d'induire le conseil ou le public en erreur.
- g) Les dispositifs de communication électronique fournis par le Communauté rurale Beaubassin-est lui appartiennent et sont traités en tout temps comme lui appartenant. Les membres du conseil sont avisés de l'absence d'attente en matière de respect de la vie privée lorsqu'ils utilisent ces dispositifs et, en outre, de ce qui suit :
 - i) les courriels ou autres messages envoyés ou reçus au moyen des dispositifs de la Communauté rurale, et tous les courriels ou autres messages concernant les affaires publiques de la Communauté rurale envoyés au moyen de dispositifs privés, sont assujettis à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP).
 - ii) l'accès aux dispositifs de communication électronique est accordé dans le but de réaliser les objectifs communautaires et d'exécuter ses fonctions administratives et ne doivent pas être utilisés pour des raisons commerciales, personnelles ni pour toute autre fin non autorisée;
 - iii) les membres du conseil doivent protéger l'information confidentielle ou de nature délicate stockée sur leurs dispositifs de communication électronique;

- iv) il est interdit aux membres du conseil d'utiliser les biens, l'équipement, les services ou les fournitures de la Communauté rurale, y compris le courrier électronique, les services internet ou les autres dispositifs de communication électronique, si l'utilisation qui en est faite peut être jugée choquante, inappropriée ou par ailleurs contraire au présent code; et
- v) en cas de plainte fondée sur le présent code, le conseil de la Communauté rurale peut exiger que les dispositifs de communication électronique que la Communauté rurale a fournis aux membres du conseil soient confisqués et inspectés dans le cadre de l'enquête, ce qui comprend le téléchargement de renseignements jugés pertinents quant à l'enquête. Tous les courriels ou toutes les connexions internet peuvent être récupérés.

(5) Utilisation des médias sociaux

- a) En tant que représentant de la Communauté rurale, les membres du conseil doivent agir avec discrétion et de manière judicieuse dans le choix de ce qu'ils affichent dans les médias sociaux. Comme dans le cas des autres types de communication, les membres sont responsables du contenu et de la confidentialité. Il y a lieu d'agir avec soin lors de la participation à des débats sur des sujets controversés.
- b) Il est interdit aux membres du conseil de tenter d'induire quiconque en erreur quant à leur identité ou leur qualité de représentants élus de la Communauté rurale ou de dissimuler celles-ci lorsqu'ils utilisent les médias sociaux.
- c) Il est interdit aux membres du conseil de se servir des médias sociaux pour publier quoi que ce soit qui est malhonnête, faux, non fondé, offensant ou irrespectueux, qui constitue du harcèlement ou qui est diffamatoire ou trompeur de quelque manière que ce soit.
- d) Les membres du conseil qui donnent une opinion personnelle dans les médias sociaux veillent à ce que leur opinion ne soit pas prise pour celle de la Communauté rurale ou du conseil dans son ensemble.

(6) Rémunération et dépenses

- a) Les membres sont les gardiens des ressources publiques et devront éviter le gaspillage, l'abus et l'extravagance dans l'usage des ressources publiques.

- b) Les membres doivent être transparents et responsables à l'égard de toutes leurs dépenses et se conformer strictement à tous les règlements, politiques et procédures municipales concernant les réclamations de rémunérations et de dépenses.

(7) Acceptation de cadeaux et de l'hospitalité

- a) Les membres ne devront pas solliciter, accepter, s'entendre d'accepter cadeaux, hospitalité, récompense, avantage ou autre bénéfice qui pourrait raisonnablement, par un membre du public, paraître être en gratitude pour influencer, persuader, ou autrement dépasser ce qui est approprié et nécessaire pour les fonctions publiques impliquées.
- b) Les membres du conseil ne sont pas exclus d'accepter :
 - i) compensation, cadeaux ou bénéfices qui ne sont pas rattachés avec la performance de leurs fonctions ;
 - ii) des contributions politiques qui sont acceptées en vertu des lois applicables ;
 - iii) des quantités raisonnables de nourriture et de breuvages lors d'un banquet, réception, cérémonie ou événement semblable ;
 - iv) des services fournis sans compensation par des personnes donnant leur temps bénévolement ;
 - v) de la nourriture, logement, transport et divertissement fournis par d'autres paliers gouvernementaux ou par d'autres gouvernements locaux, bureaux de direction ou commissions;
 - vi) un remboursement de dépenses raisonnables encourues dans l'exécution de leurs responsabilités ou fonctions;
 - vii) les cadeaux symboliques tels que les souvenirs et les cadeaux commémoratifs donnés en reconnaissance de service ou pour la participation à un événement; et
 - viii) les cadeaux reçus à titre de protocole ou d'obligation sociale qui accompagnent normalement et raisonnablement la responsabilité de leurs fonctions.
- c) Les cadeaux reçus par un membre de la part de la Communauté rurale en matière de protocole officiel qui ont une signification ou une valeur historique pour la Communauté rurale seront laissés avec la Communauté rurale Beaubassin-est lorsque le membre cesse d'être en devoir.

- d) Lorsqu'il n'est pas possible de refuser des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages non autorisés, les membres doivent en informer le Conseil. Le Conseil peut exiger que le cadeau soit retourné à l'expéditeur avec une confirmation du retour et faire référence au présent code ou être conservé par la Communauté rurale Beaubassin-est ou être disposé à des fins caritatives.
- e) Aucun membre ne devra accepter les invitations d'entrepreneurs ou d'entrepreneurs potentiels à la Communauté rurale pour assister à des événements spéciaux pouvant être considérés comme créant un niveau d'accès ou d'endettement déraisonnable:
 - i) **Accès** peut être défini comme étant une période de contact avec le membre individuellement ;
 - ii) **Endettement** est basé sur la valeur de l'événement.

(8) Campagnes électorales

Aucun membre n'utilisera les facilités, l'équipement, les fournitures, le logo municipal ou autre ressource de la Communauté rurale Beaubassin-est pour une campagne électorale ou une activité reliée à un élection.

(9) Processus de plainte (informelle ou formelle)

- a) Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'un comportement par un membre qui, selon l'individu, est en contravention de cet arrêté peut adresser le comportement en :
 - i) avisant le membre que le comportement enfreint cet arrêté et encourageant le membre de cesser ;
 - ii) demandant au maire de prendre part dans une discussion informelle avec le membre concernant la plainte alléguée pour tenter de résoudre le cas. Dans l'éventualité que le maire est le sujet de, ou est impliqué dans une plainte, l'individu peut demander l'aide du maire suppléant.
- b) Les individus sont encouragés à suivre cette procédure de plainte informelle comme le premier moyen de remédier à une conduite qui, selon eux, enfreint ce règlement. Cependant, une personne n'est pas tenue de suivre cette procédure de plainte informelle avant de poursuivre la procédure de plainte formelle décrite ci-dessous.

- c) Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'une conduite par un membre que l'individu croit raisonnablement être en contravention avec cet arrêté peut soumettre une plainte formelle selon la procédure suivante :
- i) toute plainte doit être faite par écrit au conseil et doit être datée et signée par un individu identifiable;
 - ii) le conseil peut appointer un enquêteur par résolution du conseil pour enquêter la plainte formelle;
 - iii) la plainte doit exposer des motifs raisonnables et probables d'allégation selon laquelle le membre a enfreint le présent règlement, y compris une description détaillée des faits donnant lieu à l'allégation, tels qu'ils sont connus;
 - iv) dans le cas où le conseil nomme un enquêteur :
 1. toute plainte devra être adressée à l'enquêteur;
 2. si les faits, tels que rapportés, incluent le nom d'un ou de plusieurs membres allégués d'avoir enfreint à l'arrêté, le membre ou les membres impliqués devront recevoir une copie de la plainte soumise à l'enquêteur, selon la LDIPVP;
 3. sur réception d'une plainte en vertu du présent règlement, l'enquêteur examine la plainte et décide de procéder ou non à une enquête sur la plainte. Si l'enquêteur est d'avis qu'une plainte est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ou qu'il n'y a pas de motifs ou que les motifs sont insuffisants pour mener une enquête, l'enquêteur peut choisir de ne pas enquêter ou, s'il a déjà débuté une enquête, peut mettre fin à l'enquête ou peut disposer de la plainte de manière sommaire. Dans ce cas, le plaignant et le conseil, si le conseil n'est pas l'enquêteur, doivent être informés de la décision de l'enquêteur ;
 4. si l'enquêteur décide d'enquêter sur la plainte, l'enquêteur doit prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment demander un avis juridique. Toutes les procédures de l'enquêteur concernant l'enquête doivent être confidentielles;

5. l'enquêteur doit, au terme de l'enquête, fournir au conseil et au membre qui fait l'objet de la plainte, le résultat de l'enquête de l'enquêteur;

v) Lorsque le conseil agit comme enquêteur :

1. le greffier devra apporter le sujet devant le conseil lors d'une réunion du conseil à huis clos;
2. une fois l'affaire abordée, la partie faisant l'objet de l'allégation peut demander le dépôt de l'affaire afin de permettre à ladite partie d'obtenir l'assistance d'un avocat. Dans ce cas, une deuxième réunion du Conseil à huis clos sera convoquée au plus tôt sept (7) jours à compter de la date de la première réunion;
3. si le Conseil détermine qu'un membre a potentiellement enfreint le présent code, il doit signaler qu'une telle détermination a été prise et adopter une résolution concernant le résultat et les conséquences d'une telle violation;
4. la violation doit être ratifiée par résolution en séance publique du Conseil.

d) Un membre qui fait l'objet d'une enquête doit bénéficier d'une équité procédurale, y compris la possibilité de répondre aux allégations avant que le conseil délibère et prenne une décision ou impose une sanction;

e) Un membre faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être représenté par un conseiller juridique, à ses propres frais.

f) Aucun membre ne devra:

- i) entreprendre de représailles ou menacer des représailles contre un plaignant ou tout autre individu ayant fourni de l'information pertinente au conseil ou à toute autre personne;
- ii) entraver le conseil, ni toute autre personne, dans la réalisation des objectifs ou des exigences de ce règlement.

(10) Mesures correctives

a) Il appartient au conseil et spécifiquement au président d'assemblées délibérantes de mettre en application le présent code et d'y imposer les mesures de conformité.

b) Tout membre a le droit de se plaindre à la personne qui préside d'un langage insultant, abusif ou inconvenant.

- c) Le président ou le conseil peut imposer une ou des punitions aux membres et aux personnes présentes qui ne respectent pas le présent règlement.
- d) Le conseil, sur un vote majoritaire, peut contester la mesure corrective indiquée par le président d'assemblée et demander qu'une mesure plus ou moins sévère soit imposée selon le cas.
- e) Selon la nature et la gravité de l'infraction au code d'éthique et de conduite, le président d'assemblée (ou le conseil) peut imposer les mesures suivantes :
 - i. la présentation verbale d'excuses;
 - ii. la présentation écrite d'excuses;
 - iii. la condamnation à retirer (verbalement) ses paroles;
 - iv. la condamnation à retirer (par écrit) ses paroles;
 - v. la réprimande publique ou privée par le président ou par la personne désignée par le conseil;
 - vi. l'expulsion de la salle de réunion pour le reste de la réunion;
 - vii. l'expulsion définitive d'une personne autre qu'un membre du conseil ou du greffier; ou
 - viii. toutes autres actions jugées nécessaires par le conseil au moyen d'un vote majoritaire des membres présents.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- a) Les conflits d'intérêts sont régis par la partie 8 de la *Loi sur la gouvernance locale*.
- b) Dès son entrée en fonction, un membre du conseil doit déposer auprès du greffier, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance.
- c) Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts relativement à toute affaire touchant le conseil et lorsqu'il assiste à une réunion du conseil, d'un comité du conseil ou à toute autre réunion traitant des affaires du conseil où l'affaire est mise à l'étude, il doit :
 - i) divulguer qu'il a un conflit d'intérêts dans l'affaire aussitôt que celle-ci est présente; et

- ii) se retirer immédiatement de la salle de réunion pendant que l'affaire est à l'étude ou fait l'objet d'un vote.
- iii) Tout membre qui se trouve en conflit d'intérêts pendant qu'il est en fonction doit sans délai le divulguer d'une façon semblable à celle mentionnée au 4. b).
- iv) Toute déclaration verbale faite en application du paragraphe 4. c) doit être notée au procès-verbal de la réunion par la personne responsable de le faire.

5. **ADOPTION**

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2021.

Le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le but d'alléger le texte.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 18 janvier 2021

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 18 janvier 2021

LECTURE INTÉGRALE : 22 février 2021
(Procédure conforme à la section 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale)

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 22 février 2021

M. Ronnie Duguay, maire

M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier